

Date de dépôt: 18 février 2009

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Jean-Claude Ducrot :
Imposition fiscale des indemnités versées aux sapeurs-pompiers
volontaires et sauveteurs auxiliaires des communes**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans une lettre adressée le 15 novembre 2007 à la Fédération Genevoise des Sapeurs-pompiers, l'Administration fiscale cantonale précisait que la solde et les indemnités diverses versées à ces derniers pour les gardes et autres services n'étaient pas imposables sous l'angle du nouveau certificat de salaire, et qu'en cas de changement de loi et/ou de pratique dans le domaine des indemnités susmentionnées, une adaptation des normes applicables pourrait être entreprise.

Or, le DFF a mis en consultation un projet de loi afin de clarifier la situation. Un courrier a été envoyé à diverses entités, notamment aux gouvernements cantonaux, afin qu'elles se prononcent sur le sujet. Vous trouverez ci dessous un extrait du courrier envoyé par le DFF en date du 20 novembre 2008.

Extrait du courrier

Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu :

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 19 novembre 2008, le Conseil fédéral a chargé le DFF de lancer une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des groupes intéressés.

Le projet qui vous est soumis a pour but d'exonérer la solde allouée pour le service du feu. A l'heure actuelle, ni la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ni la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne considèrent la solde allouée pour le service du feu comme un revenu exonéré de l'impôt, raison pour laquelle elle est soumise à l'imposition du revenu. Par contre, la solde pour le service militaire et le service de protection civile ainsi que l'argent de poche pour le service civil sont traités comme des revenus exonérés de l'impôt. Il doit en être de même pour la solde pour le service du feu. Conformément à la motion qui demande une exonération semblable à celle de la solde du service militaire, il faut donc ajouter la solde allouée pour le service du feu à la liste des exceptions de la LIFD et de la LHID et introduire, dans ces lois, une disposition identique définissant la solde pour le service du feu.

Cette consultation doit permettre de déterminer, parmi plusieurs solutions, celle qui a la préférence des cantons. En particulier, la loi doit-elle simplement poser le principe de l'exonération, prescrire le montant exonéré ou déterminer les éléments qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie?

La procédure de consultation est lancée électroniquement. Le projet mis en consultation peut être consulté sur le site Internet du DFF (www.efd.admin.ch) ou sur le site de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch). En cliquant sur la rubrique «Actualités» figurant sur les deux sites, vous trouverez le lien concernant les consultations en cours.

La procédure de consultation durera jusqu'au 15 mars 2009.

Projet de loi proposé

Loi fédérale *Projet*

sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... , arrête :

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

Art. 24, let. f bis (nouvelle)

Sont exonérés de l'impôt :

f bis. la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général ainsi que contre les sinistres causés par les éléments naturels; les indemnités de fonction, les forfaits pour les cadres, les suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs ne sont pas exonérés.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 7, al. 4, let. h bis (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

h bis. la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général ainsi que contre les sinistres causés par les éléments naturels; les indemnités de fonction, les forfaits pour les cadres, les suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs ne sont pas exonérés;

Art. 72i Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

(nouveau)

1. Les cantons adaptent leur législation à la modification de l'art. 7, al. 4, let. h bis, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du

...

2. À l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. h bis, est directement applicable si le droit fiscal cantonal lui est contraire.

II

1. La présente loi est sujette au référendum.
2. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. »

Le texte proposé est un leurre, car il exonère seulement le travail accompli en intervention ce qui correspond à 15 % des activités au sein des compagnies. Tout le travail fait pour maintenir une compagnie opérationnelle, à savoir :

- Exercice de compagnie (2 par année sont exigés);*
- Exercice pour les porteurs d'appareils respiratoires (12 heures par année ou 6 exercices sont exigés);*
- Exercice de conduite pour permis C1 (6 heures de conduite par chauffeur et par année);*
- Obligation de suivre des formations au sein de l'école cantonale sise à Bernex (formations pour les sapeurs, les porteurs d'appareils respiratoires et les promotions en tant que sof, off, cdt);*
- Garde de préservation (obligation légale des communes);*
- Suivi administratif des compagnies (exigé par la SCG lors des inspections);*
- Etablissement des rapports d'interventions (exigé par la SCG);*
- Entretien du matériel (exigé selon plusieurs recommandations et normes);*
- Gains pour indemnités de fonctions (commandant, astreinte à la permanence...);*
- etc;*
- De plus, il faudra ajouter à cette liste le travail fait par le groupement des instructeurs.*

Cette nouvelle situation, si elle est acceptée, créerait pour le moins un malaise certain au sein des nos compagnies qui, jour après jour, 24h sur 24 sont rapidement engageables en cas de sinistre, voire de catastrophe. En outre, ces indemnités sont dans la plupart de nos communes genevoises très modestes et ne couvrent que très partiellement les frais liés à l'engagement de nos pompiers.

Il faut savoir qu'en Suisse, les soldes-horaires vont de 0CHF à 75 CHF. La moyenne suisse étant proche des 30 à 35 CHF de l'heure. Pour Genève cela va de 0CHF à 24 CHF. Plus de 30 % des compagnies sont à 0CHF et si on fait une moyenne, on se retrouve à moins de 13 CHF l'heure.

En Suisse, les forfaits pour les gains accessoires peuvent atteindre 25'000 CHF par an (pour un forfait commandant) alors qu'à Genève ce gain est en dessous de 3'500 CHF et que la moyenne se situe aux alentours de 600 CHF.

En résumé, il serait bon de se souvenir qu'on trouverait potentiellement à Genève une somme imposable située aux alentours de 2 millions de CHF, ce qui constitue en moyenne pour les 1'637 sapeurs un gain annuel de moins de 1'300 CHF qui fournirait à l'IFD un revenu se situant entre 40'000 à 70'000 CHF et aux impôts cantonaux et communaux un revenu situé aux alentours de 300'000 CHF. Cette somme correspondant à plus de 100'000 heures effectuées chaque année par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du canton pour la collectivité.

Face à ce constat, une telle imposition si elle était envisagée serait non seulement considérée comme un manque de reconnaissance pour tout le travail fourni par ces volontaires mais pourrait aussi générer un désintéressement certain et entraîner une désaffection des effectifs qui ne serait pas sans conséquences pour la sécurité globale du canton. Ce constat a été fait pour les sapeurs-pompiers volontaires, mais la même situation doit être analysée pour les sauveteurs auxiliaires, ces derniers étant également touchés par cette loi.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend-il revenir sur les engagements qu'il a pris le 15 novembre 2007 et imposer les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sauveteurs auxiliaires de nos communes ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre comme suit à l'interpellation urgent écrite de monsieur Jean-Claude Ducrot (IUE 719).

Ce que le Conseil d'Etat n'entend pas faire

Il résulte de l'avant-projet de loi ainsi que du rapport explicatif du DFF que, parmi les 3 solutions envisagées pour exonérer la solde allouée pour le service du feu, celui-ci marque déjà sa préférence pour celle qui décrit, dans la LIFD et la LHID, la notion de solde du service du feu de façon positive, en énumérant de façon non exhaustive ce qui en fait partie et de façon négative,

en indiquant ce qui n'en fait pas partie, au moyen d'une liste d'exemples, dont on ne saurait dire si elle est exhaustive ou non.

La Conférence des Directrices et Directeurs cantonaux des finances (CDF), de son côté, dans sa prise de position, propose d'ajouter au texte des articles 24 lettre f bis (nouveau) de la LIFD et 7, alinéa 4 lettre h bis (nouveau) de la LHID, tels qu'ils figurent dans l'avant-projet de loi du DFF, une limite en francs en ce qui concerne la LIFD (2 000 francs), d'une part, et, d'autre part, une disposition potestative permettant aux cantons de prévoir un montant déductible maximum.

La solution choisie par le DFF, tout comme celle proposée par la CDF, ne paraissent pas acceptables pour notre Conseil, pour différentes raisons. Ainsi :

1. les exemples de la liste positive non exhaustive et de la liste négative dont on ne sait si elle est exhaustive ou non risquent de poser des problèmes d'application au regard de la diversité des situations pratiques;

2. la distinction faite par le DFF entre les activités d'exercice et d'interventions, exonérées, et les autres activités, non exonérées, repose sur des fondements qui ne sont pas crédibles. Selon le DFF, ces autres activités n'ont "pas de lien suffisamment fort avec les exercices et les interventions des services du feu, ce qui vaut par ailleurs pour les indemnités de piquet"¹. Notre Conseil s'inscrit en faux contre cette affirmation. L'on voit mal en effet comment les sapeurs-pompiers volontaires pourraient exercer une activité efficace sans service de piquet, sans cours, sans services d'instruction; ces activités sont à l'évidence intimement liées les unes aux autres;

3. la limitation de l'exonération à la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions ne correspond pas à la pratique en vigueur actuellement dans le canton de Genève;

4. Genève, à l'instar de quatre autres cantons, est dans une situation particulière puisque tous les autres cantons ont institué l'obligation de servir dans les corps de sapeurs-pompiers pour les hommes et les femmes et que, l'obligation de servir est acquittée par le service dans un corps de sapeurs-pompiers ou par le paiement d'une taxe de remplacement annuelle².

En conséquence, le Conseil d'Etat, dans sa réponse à la procédure de consultation, indiquera clairement qu'il n'entend pas adhérer au contenu essentiel de l'avant-projet de loi du DFF, soit les articles 24 lettre f bis (nouveau) LIFD et 7 lettre h bis (nouveau) LHID.

¹ Rapport explicatif, p. 12

² Rapport explicatif, page 3.

Le Conseil d'Etat n'entend pas non plus suivre la position de la CDF. A noter qu'il s'écarte également des propositions de la CSSP et de la Fédération des corps de sapeurs-pompiers du canton de Genève qui préconisaient une exonération totale des soldes et partielle des indemnités.

Ce que le Conseil d'Etat entend faire

Notre Conseil compte se rallier à la proposition N° 1 formulée par le DFF, à savoir l'adoption d'une formulation ouverte, la LHID ne fixant que le principe selon lequel la solde et les indemnités perçues par les sapeurs-pompiers de milice sont exonérées, laissant par là-même une grande marge d'appréciation au canton pour définir les notions de solde et d'indemnité; afin d'éviter toutefois de trop grandes difficultés en la matière, notre Conseil proposera une disposition légale accordant au canton de Genève la compétence de fixer des limites à l'exonération, lui permettant, par exemple, au lieu de faire des distinctions entre les différentes activités des sapeurs-pompiers volontaires, de fixer un montant maximum en francs dans sa législation cantonale. Par souci de cohérence, une disposition analogue sera proposée en ce qui concerne la LIFD.

Enfin, en ce qui concerne les sauveteurs auxiliaires volontaires des communes, il apparaît après renseignements pris auprès des services compétents qu'aucun accord de nature fiscale n'a été conclu avec ceux-ci, le cas échéant regroupés dans une association ou une fédération, de telle sorte qu'il n'apparaît pas que le présent avant-projet de loi fédérale du DFF soit de nature à péjorer leur situation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler